

# **GE\_GERICHTE ACPR/425/2024 vom 3. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_425\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_425_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/425/2024 du 3 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/425/2024 del 3 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur le délai dans lequel il a formé sa requête.

#### **E. 2.1**

Même si l'art. 58 al. 1 CPP ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le requérant a expédié sa requête le 3 mai 2024. Il avait préalablement contacté le cité par lettre nominative en date du 13 mars 2024, pour lui demander de reporter sa convocation. C'est donc qu'à cette date il savait le cité chargé de la procédure dirigée contre lui. Du reste, le mandat du 29 février 2024 qui lui était destiné n'en faisait pas mystère. Or, si on le comprend bien, le requérant fait grief au cité de manquer d'impartialité et d'indépendance, mais sans mettre en lien cette critique avec une attitude ou des actes procéduraux concrets du cité entre le 29 février 2024 et le 3 mai 2024. À la vérité, le requérant se livre dans sa requête à des commentaires et supputations au sujet d'actes, omissions ou abstentions qu'il prête au Ministère public – mais non au cité – dans la procédure P/2\_\_\_\_\_/2015, terminée par l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, soit le 16 mars 2020. En particulier, il ne prétend pas que le cité aurait agi à un titre ou à un autre dans cette procédure. L'eût-il allégué qu'il n'aurait pas agi en récusation dans la période de six ou sept jours admise en jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités), puisqu'il avait soulevé toutes ses critiques susmentionnées dans sa lettre du 13 mars 2024 (qui, elle-même, n'intervenait pas non plus dans les jours qui suivirent la réception du premier mandat de comparution). À cette aune, la requête est tardive et, comme telle, doit être déclarée irrecevable (ACPR/364/2024 du 16 mai 2024 consid. 4.3.1. et les références).

### **E. 3**

Ne le serait-elle pas qu'elle serait dénuée de tout fondement. Le requérant ne formule strictement aucun grief en lien avec le traitement par le cité de la plainte pénale du 22 août 2023, seul objet de la procédure confiée à celui-ci.

PS/36/2024

Pas même d'avoir été cité à comparaître en qualité de prévenu. Au contraire, il lui exprimera, le 27 mars 2024, sa reconnaissance d'avoir différé la première audience appointée. Quant à sa lettre du 9 avril 2024, elle s'intitule « poursuite à ouvrir contre C\_\_\_\_\_ ». Dès lors, si – ce qu'il ne prétend pas clairement – le requérant considérait injustifiée l'absence de réponse à cette démarche (qui pourrait s'assimiler à une plainte pénale), il avait à sa disposition le recours pour déni de justice, au sens de l'art. 393 al. 2 let. a CPP, voie de droit ordinaire qui l'emporte sur la récusation pour redresser d'éventuelles manquements ou erreurs d'un magistrat (ATF 143 IV 69 consid. 3.2.). Quant à exiger, comme l'a fait le requérant, une réponse sous la menace d'une demande de récusation, « qui dorénavant dépendra des décisions que vous prendrez », le procédé est contraire à la bonne foi (ACPR/890/2022 du 21 décembre 2022 consid. 2 ; ACPR/532/2022 du 5 août 2022 consid. 2 ; ACPR/539/2021 du 17 août 2021 consid. 2), et le cité pouvait à bon droit l'ignorer sans s'exposer au grief d'inimitié ou de partialité, au sens de l'art. 56 let. f CPP (que le requérant ne cite même pas). Pour le surplus, la fonction occupée au sein du Ministère public par le cité, fût-ce avec la position et les responsabilités de procureur, ne rend pas celui-ci récusable dès lors qu'il est chargé d'instruire une plainte déposée contre le requérant.

#### **E. 4**

Il n'y a par conséquent pas à entrer en matière, non plus, sur la récusation du Ministère public tout entier. Encore eût-il fallu, à peine d'irrecevabilité, que le requérant exposât à ce sujet, pour chacun des membres de cette autorité, quels motifs individuels et concrets appelaient leur récusation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 ; ACPR/207/2024 du 19 mars 2024 consid. 3. et les références), ce qu'il n'a pas fait.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, il n'y avait pas à demander au cité de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B\_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

#### **E. 6**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP). \* \* \*

- 5/6 -

PS/36/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.